



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de centrale photovoltaïque situé au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne)

N°MRAe 2021 - 1686

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque situé au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing, et sur son étude d'impact datée de janvier 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire.

Le projet s'implante au nord-ouest de Souppes-sur-Loing, sur le site d'une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert aujourd'hui en grande partie reconquise par la nature et en partie occupée par un stand de tir qui sera conservé. Le site est localisé au sud de la carrière de Coudray, toujours en activité.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis un avis, en date du 29 mars 2019, sur ce projet dans le cadre d'une précédente demande de permis de construire. À la suite de cet avis, le maître d'ouvrage a souhaité suspendre l'instruction de la procédure de demande de permis de construire afin d'intégrer les résultats des compléments d'inventaire sur la biodiversité dans l'étude d'impact qui a été actualisée en conséquence.

Un nouveau projet a été présenté. Il consiste toujours, après destruction de la végétation et nivellement du sol, en la fourniture et la pose de 20 000 panneaux solaires développant une puissance totale de 9 mégawatts-crête (Mwc). Le projet nécessitera également la pose d'une ligne électrique enterrée hors du site. L'ensemble formé par l'enclos de la centrale électrique et ses franges périphériques s'étendra sur 20,6 ha. La centrale photovoltaïque sera exploitée pendant au moins trente ans. Néanmoins, plusieurs modifications ont été apportées au projet initial : les structures des panneaux photovoltaïques sont désormais fixes, les locaux techniques ont été déplacés et la zone d'implantation a été réduite, répartie en deux parcs totalisant 9,5 ha (contre 10,2 ha précédemment) : elle préserve de nouvelles zones écologiques et prend en compte la bande de protection de 50 m depuis le massif boisé à l'ouest.

Le principal enjeu environnemental identifié par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet est la biodiversité, avec notamment la présence sur le site de continuités écologiques d'importance régionale, ainsi que d'habitats patrimoniaux et d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

Le présent avis est ciblé sur l'analyse des compléments apportés dans l'étude d'impact actualisée et sur les évolutions du projet

Pour le reste, la MRAe confirme les termes de son avis du 19 mars 2019, annexé au présent avis, notamment en ce qui concerne les impacts liés à la destruction d'habitats patrimoniaux et d'espèces protégées.

Les principales recommandations de la MRAe, relatives à l'actualisation de l'étude d'impact, portent sur les points suivants :

- l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques et les choix d'aménagement des corridors au travers du parc photovoltaïque ;
- la justification du positionnement de la clôture dont le périmètre coupe ou englobe certaines zones écologiques évitées par le projet.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La MRAe a été saisie d'un dossier reçu le 18 mars 2021 pour avis dans le cadre de la demande du permis de construire relatif au projet de centrale photovoltaïque situé au lieu-dit « La Plaine » à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports. Conformément au II de l'article R122-7 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEAT agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 janvier 2021.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis donné.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle instructeur la DRIEAT placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe et sur le rapport d'Éric Alonzo, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	5
3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	8
4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux.....	8
4.1 Analyse de l'état initial du territoire en matière de biodiversité.....	8
4.2 Impacts du projet et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
5 Justification du projet retenu et variantes envisagées.....	10
6 Information, consultation et participation du public.....	11

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de centrale photovoltaïque à Souppes-sur-Loing d'une puissance de 9,0 MWc¹, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 30²).

La MRAe a émis un premier avis sur le projet, daté du 14 mars 2019. Elle a de nouveau été saisie, le 18 mars 2021, sur la base d'une étude d'impact actualisée dans le cadre d'une nouvelle demande de permis de construire, la procédure initiale de demande de permis de construire ayant été suspendue à la demande du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande de la société GSOLAIRE 59 dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Il porte sur l'étude d'impact actualisée datée de janvier 2021³.

À la suite de la phase de consultation du public, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé au lieu-dit « La Plaine », au nord-ouest de Souppes-sur-Loing, commune de Seine-et-Marne de 5 539 habitants située à 75 km au sud-est de Paris, à moins de 10 km au sud de Nemours, en limite du département du Loiret. Le permis de construire est demandé par l'entreprise GSOLAIRE 59, filiale détenue à 100 % par le groupe Générale du Solaire rédacteur de la présente étude d'impact.

Le projet s'implante sur un terrain de 20,6 ha au sein d'une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert, aujourd'hui en grande partie remise en état, puis reconquise par la végétation naturelle (p. 73).

57 des 60 parcelles cadastrales de ce terrain ont fait l'objet d'arrêtés d'abandon d'exploitation de carrière entre 1986 et 1994. Concernant les parcelles B406, B407p et B410p, celles-ci sont toujours incluses dans le périmètre d'autorisation de la carrière de la Société des calcaires de Souppes-sur-Loing (SCSL) mais sans qu'aucune activité photovoltaïque ne soit prévue au sein du périmètre d'autorisation.

¹ Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

² Rubrique 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, soumis à une étude d'impact soit de façon systématique

³ Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

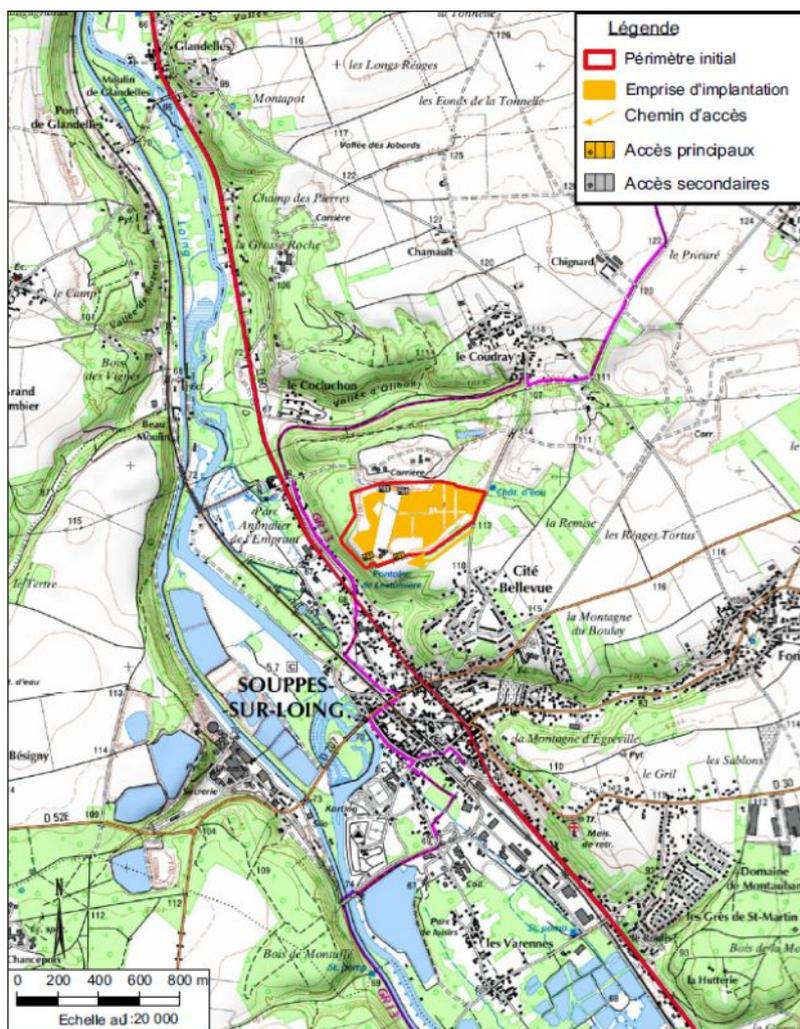


Illustration 1 : Localisation et accès au site du projet

Le projet, dont les caractéristiques générales ont peu changé, consiste après la destruction de la végétation et le nivellement du site, en la fourniture et la pose de 20 000 panneaux solaires, soit une diminution de 600 panneaux par rapport au projet de 2019, développant une puissance totale de 9,0 Mwc) (p. 19). Les panneaux seront répartis en deux parcs qui totalisent 9,5 hectares contre 10,2 précédemment, en raison de la réduction du nombre de panneaux et de leur espacement.

Les panneaux, d'environ 2 m x 1,20 m, seront disposés par groupes de 20 à 40 sur des tables rectangulaires mesurant de 20 à 40 m de longueur et 3 à 4 m de largeur, orientée vers le sud et orientée de 15 à 20 degrés.

Les rangées de tables, orientées est-ouest (et non plus en nord-sud), seront espacées de 2 à 3 m. Leur bord inférieur sera situé à environ 80 cm du sol tandis que leur bord supérieur culminera à 2,5 m de hauteur. Les tables de modules sont désormais constituées de structures métalliques fixes, ancrées par des pieux battus ou vissés jusqu'à 1,5 m de profondeur dans le sol, sans fondation en béton.



Illustration 2 : Positionnement des panneaux solaires

La modification de la structure supportant les panneaux, module fixe et non plus mobile, permet selon l'étude d'impact (p. 19) de diminuer les contraintes de terrassement et de nivellement du terrain. Ce changement a entraîné la modification des emplacements des locaux techniques, l'accès au site et l'emplacement des voies de circulation.

Le projet comprend également la pose d'une ligne électrique enterrée qui sera raccordée au réseau haute tension de Cercanceaux (ligne de 120 m à l'extérieur du site au sud-est), ainsi que l'installation à l'intérieur du site de cinq postes de transformation (p. 24), d'un poste de livraison (p. 26), d'une voirie d'une surface de 1,2 ha (p. 28) et d'une clôture entourant les deux parcs (p. 27) laquelle n'est pas située en limite de terrain.



Illustration 3a et 3b : Plan d'implantation du projet initial et du projet modifié

Les travaux devraient s'étaler sur une durée de six à huit mois.

En phase d'exploitation prévue pour une durée de trente années minimum, outre le remplacement des éléments électriques défectueux, le contrôle de maintenance des modules (une à deux fois par an) et leur nettoyage en totalité (une fois tous les cinq ans), l'entretien consistera principalement à maintenir la végétation à une hauteur adéquate au droit des modules et à débroussailler les chemins d'exploitation et la voie périphérique.

À l'issue de l'exploitation du site l'ensemble des aménagements seront démontés (panneaux solaires, partie électrogènes, câbles électriques et clôtures). Une partie des déchets générés seront susceptibles d'être réutilisés ou recyclés.

3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le maître d'ouvrage a actualisé l'étude d'impact notamment par les nouveaux inventaires sur les habitats naturels, la faune et la flore, la mise à jour des surfaces et du plan d'implantation, la réévaluation des impacts du projet et avec des mesures supplémentaires d'évitement.

De manière générale, pour la MRAe, l'actualisation apportée répond à certains approfondissements recommandés dans le précédent avis de l'autorité environnementale. Des précisions sont toutefois encore attendues. Elles pourront être apportées dans le cadre du mémoire en réponse que doit produire le maître d'ouvrage avant la consultation du public.

La MRAe annexe l'avis du 19 mars 2019 au présent avis. Ce dernier étant ciblé sur l'analyse des compléments apportés.

4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

Le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe pour ce projet concerne la biodiversité, avec notamment la présence sur le site de continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que d'habitats et d'espèces patrimoniaux.

4.1 Analyse de l'état initial du territoire en matière de biodiversité

Dans son avis du 14 mars 2019, la MRAe indiquait que les prospections faunistiques et floristiques devaient s'étaler de mi-janvier à mi-septembre afin de couvrir un cycle complet avec plusieurs passages par groupes d'espèces. En réponse, les investigations écologiques initiales de juin et juillet 2017 ont été complétées par des passages réalisés en avril et septembre 2019 et en janvier 2020.

Sur la base de l'ensemble des relevés réalisés (initiaux et complémentaires), ont finalement été observées dans le périmètre du projet : 199 espèces de plantes contre 151 initialement, 50 espèces d'oiseaux contre 29 initialement, 11 espèces de chiroptères (chauves souris) contre 9 initialement, 27 espèces de lépidoptères (papillons) contre 16 initialement, 5 espèces d'odonates (libellules) contre 3 initialement, et 20 espèces d'orthoptères (sauterelles, criquets, etc.) contre 8 initialement. Parmi les espèces nouvellement observées, trois espèces de mammifères, quatre espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles (p. 82 à 84).

Au niveau de la flore identifiée sur le site, l'étude actualisée recense au total deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale (*Monotropa hypopitys* et *Vicia lutea*) et quatre espèces déterminantes pour les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (*Helianthemum apenninum*, *Orchis anthropophora*, *Phleum pheoides* et *Polygala calcarea*).

L'addition des données acquises lors des inventaires menés en 2017 et des données obtenues lors des passages réalisés en 2019, ont permis de comptabiliser plusieurs espèces ayant un caractère patrimonial :

- deux espèces patrimoniales d'oiseaux sont considérées comme vulnérables (Linotte mélodieuse et Tourterelle des bois) ;
- une espèce de chauve-souris est classée vulnérable (Grand Murin) ;

- trois espèces de lépidoptères sont protégées en Île-de-France (Azuré des coronilles, Flambé et Petite violette) ;
- pour les orthoptères, deux espèces sont protégées au niveau régional (Grillon d'Italie et Cœdipode turquoise) ;
- la mante religieuse, observée sur le site figure également parmi les espèces patrimoniales protégées ;
- le lézard des murailles et le lézard à deux raies observés sur la zone d'étude sont aussi protégés ;
- parmi les amphibiens observés, trois espèces sont protégées en France.

L'étude d'impact a été complétée pour présenter les surfaces de tous les habitats présents sur le périmètre du projet. Les surfaces relatives à la plantation de conifères, à la pelouse xérophile, aux friches et aux haies, ont été précisées (p.71 et 72).

Deux continuités écologiques, identifiées par le SRCE d'Île-de-France, traversent le site :

- un corridor à fonctionnalité réduite de la sous-trame calcaire utilisé notamment par des papillons, traversant le site selon une direction nord-ouest / sud-est,
- un corridor de la sous-trame herbacée utilisé notamment par des reptiles et sauterelles, traversant le site d'est en ouest, identifié sur la carte des composantes.

La MRAe note que la recommandation consistant à étudier le fonctionnement de ces continuités écologiques locales ne donne pas lieu à une réponse dans l'étude d'impact actualisée .

Si des compléments ont été apportés sur les espèces présentes, aucune analyse de la fonctionnalité de ces continuités écologiques n'est présentée dans l'étude d'impact

La MRAe recommande à nouveau d'analyser et de présenter plus précisément les impacts du projet sur les continuités écologiques régionales comme locales.

4.2 Impacts du projet et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

S'agissant de la gestion écologique des habitats, l'étude d'impact actualisée complète brièvement les prescriptions pouvant être mises en œuvre pour le pâturage des ovins. Pour ce projet de faible surface, une occupation temporaire d'une durée assez longue (trois à quatre mois), idéalement après le 1^{er} juillet et avant le 31 octobre est envisagée afin de réduire le nombre d'animaux et ainsi limiter la charge instantanée et éviter une trop forte perturbation dans le cycle de reproduction des espèces présentes sur le site (p. 121-122 de l'annexe 4).

La MRAe note qu'un suivi écologique de la gestion du site visant à évaluer les incidences du projet sera effectué par des experts « faune et flore » de l'association Roselière⁴ à raison de deux passages par an durant les cinq premières années d'exploitation. Par la suite, ces suivis seront renouvelés tous les cinq ans pendant les trente années d'exploitation de la centrale (au lieu des cinq ans prévus initialement). Ces mesures répondent aux recommandations émises dans l'avis du 14 mars 2019 (p. 215).

Eu égard aux atteintes du projet sur des espèces protégées et leur habitat, le maître d'ouvrage considère nécessaire à présent de solliciter une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. En effet, malgré la mise en place de mesures d'évitement des zones à enjeu écologique « fort » et « très fort », le projet d'implantation final comporte, selon l'étude d'impact, des risques de destruction involontaire d'individus d'espèces protégées. De même, des habitats d'espèces protégées seront détruits ou altérés par les aménagements prévus.

⁴ L'association Roselière accompagne les acteurs publics ou privés dans la mise en place d'action en faveur de la biodiversité (suivi, restauration et gestion des milieux, mesures d'accompagnement...). Elle coordonne notamment le programme « ROSELIERE », outil de suivi standardisé et d'évaluation de la biodiversité.

Afin d'éviter l'effet barrière des clôtures, des passes-faune seront intégrés tous les 50 cm. Leur installation à une hauteur suffisante du sol devrait permettre le passage de la petite faune et des amphibiens.

Cependant la MRAe note que si le tracé de la clôture suit en règle générale le périmètre installations photovoltaïques en laissant les principales zones écologiques évitées à l'extérieur, il coupe, à l'ouest du site, l'habitat naturel de la pelouse calcicole xérophile en son milieu et encercle, au sud, l'habitat naturel sur lequel se développe de la pelouse calcicole sèche (illustration 4).

La MRAe recommande de justifier le maintien à l'intérieur des clôtures de certaines zones écologiques conservées.



Illustration 4 : Plan de clôtures du site

Le projet prévoit désormais d'interrompre et d'espacer ponctuellement des lignes de panneaux de manière à préserver des linéaires de pelouses. La création de ces corridors permettra de relier les différents secteurs d'habitats afin de favoriser le déplacement de certaines populations d'espèces inféodés aux pelouses. La surface ainsi préservée est estimée à 5 500 m².

La MRAe recommande d'expliquer comment l'implantation et le dimensionnement des corridors assurent leur fonction de continuité écologique.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact sur l'habitat de reproduction d'au moins trois espèces patrimoniales d'amphibiens, le nouveau projet prévoit une zone tampon d'environ 2 250 m² autour des mares sera évitée.

Au total, la reconfiguration du projet, au travers des nouvelles mesures d'évitement libère 11,8 ha soit 52,7 % de la surface totale du site, contre 10,2 ha dans sa version d'origine.

Comme l'explique l'étude d'impact actualisée, la préparation du site induit la suppression des irrégularités du terrain. L'étude d'impact indique « *qu'étant donné le relief peu accidenté du terrain, peu de terrassements seront nécessaires* » (p. 30). Toutefois, cette mention reste insuffisamment précise et ne permet pas d'estimer l'impact sur les habitats.

La MRAe recommande de présenter un bilan des surfaces impactées par les opérations de terrassement et de destruction de la végétation.

5 Justification du projet retenu et variantes envisagées

L'étude d'impact actualisée précise les solutions alternatives étudiées et détaille les raisons pour lesquelles les autres sites ont été écartés. Selon l'étude d'impact, l'impossibilité d'exploiter les sites d'enfouissement de déchets et l'absence de sites anthropisés et dégradés de surface supérieure à cinq hectares sur le territoire de la Seine-et-Marne ont conduit à retenir l'ancienne carrière de Souppes-sur-Loing pour le développement d'un projet photovoltaïque (p. 137). La MRAe signale, à ce sujet, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un site d'enfouissement de déchets à Courtry et Villeparisis dans le département⁵.

6 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique fourni dans le dossier donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 . Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 18 mai 2021 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, président.

⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-04-22_projet_d_avis_parc_photovoltaique_courtry_villeparisis_77___adopté.pdf